

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 18 décembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2014

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents :

Michel BOULAN, Monique DUBOUCHET, Christian GUINDE, Elvire LAROCHE, Richard NERSISSIAN, Patrick PATIER, Philippe PERLIN, Muriel QUILLET, Laurent ROUABLE, Alain ROUARD, Isabelle TUPIN, Peggy VANHOENACKER.

Pouvoirs :

Nathalie BARDO à Monique Dubouchet
Caroline DELACOSTE à Richard Nersissian
Jérôme DENTZ à Laurent Rouable
Georges HARNOIS à Michel Boulan
Claudine PALMIERI à Peggy Vanhoenacker
Vincent SPINETTA à Elvire Laroche

Absents :

Isabelle Ternisien

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 18

1- Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 28 novembre 2014.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2014 dans la forme et rédaction

proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18	Contre	Abstention
---------	--------	------------

Adopte le compte rendu de la séance du 28 novembre 2014 dans la forme et rédaction proposées.

2- Finances : Budget communal, autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif
--

Exposé des motifs :

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget de la commune est voté le 30 mars 2015. Entre le début de l'année 2015 et le 30 mars 2015, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget en reste à réaliser ou en dépenses nouvelles lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget communal 2014

Montant des dépenses réelles d'investissement budgétisées en 2013 (total des restes à réaliser et des dépenses nouvelles) : 3 950 515 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur **de 987 000 euros.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

DEPENSES REELLES		
Libellé		
Par Chapitre		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	28 000
202	Documents d'urbanisme	20 000
2031	Frais d'études	10 000
2033	Frais d'insertion	3 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	59 000
2135/21	Installations générales	7 000
2152/21	Installations de voirie	7 000
21561/21	Matériel roulant	25 000
21568/21	Autre matériel et outillage	5 000
2183/21	Matériel de bureaux et info	5 000
2184/21	Mobilier	5 000
2188/21	Autres immo corporelles	5 000
Par Opération		
12	Voiries	50 00
2152	Installations de voirie	50 000
50	Equipement école	5 000
2183	Mat de bureaux et info	2 500
2184	Mobilier	2 500
59	Centre ancien	10 000
21318	Autre bâtiments public	5 000
2031	Frais d'études	5 000
83	Accueil mairie	75 000
21311	Hôtel de ville	75 000
84	Accessibilité Handicapés	75 000
21311	Hôtel de ville	75 000
100	Vidéo protection	80 000

2031	Frais étude	2 500
2188	Autres immo corporelles	77 500
101	Restauration église	15 000
2031	Frais étude	15 000
102	Réhabilitation maison Longueville	30 000
2031	Frais d'études	5 000
21318	Autres bâtiments	25 000
103	Ecole de cuisine	300 000
2031	Frais d'études	10 000
21318	Autres bâtiments	290 000
104	Parc botanique	10 000
2031	Frais étude	10 000
105	Aménagement parvis	75 000
2128	Agencements aménag	75 000
108	Ponts chemin piéton Gavotte	75 000
2128	Agencement et aménagement	75 000
111	Jardin Potager Villageois	15 000
2031	Frais d'étude	15 000
113	Amenag piéton Route de Menton	30 000
2128	Agencement et aménagement	30 000
12	Voiries Réseaux Divers	50 000
2128	Agencements et aménag	50 000
TOTAL		987 000

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1.
Vu le budget primitif 2014,
Vu les décisions modificatives,
Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

➤ Autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif dans les conditions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

➤ Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif dans les conditions susmentionnées.

Exposé des motifs :

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget est voté le 30 mars 2015. Entre le début de l'année 2015 et le 30 mars 2015, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget en reste à réaliser ou en dépenses nouvelles lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement budgétisées en 2014 (total des restes à réaliser et des dépenses nouvelles) : 2 087 743 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **521 935 euros**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	30 000 €
Article 203	Frais d'étude	30 000 €
Chapitre 21	Immob corporelles	491 935€
Article 21532	Réseaux d'assainissement	491 935 €

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.
Vu le budget primitif
Vu les décisions modificatives

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

➤ Autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif dans les conditions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18	Contre	Abstention
----------------	---------------	-------------------

➤ **Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif dans les conditions susmentionnées.**

4- Finances : Budget eau, autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif

Exposé des motifs :

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante.

Le budget est voté le 30 mars 2015. Entre le début de l'année 2015 et le 30 mars 2015, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget en reste à réaliser ou en dépenses nouvelles lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget eau 2014

Montant des dépenses réelles d'investissement budgétisées en 2014 (total des restes à réaliser et des dépenses nouvelles) : 196 917 euros

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur de 40 000 euros.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles 5 000

Article 203 Frais d'études 5 000

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 35 000

Article 215 Installations techniques 35 000 €

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

➤ Autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif dans les conditions susmentionnées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

➤ Autorise le mandatement des dépenses d'investissement 2015 avant le vote du budget primitif dans les conditions susmentionnées.

5- Renouvellement des membres de la CCID (commission communale des Impôts Directs)

Exposé :

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune :

- _Communes de plus de 2000 habitants :
- le maire ou l'adjoint délégué, président
- 8 commissaires

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle) ;
- être familiarisé avec la vie de la commune ;

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter :

- 32 noms pour les communes de plus de 2000 habitants

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire sera choisi parmi les propriétaires de bois ou forêts, il convient donc lors de l'établissement de la liste, de le préciser à l'attention du directeur des services fiscaux.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Visas :

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;
Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;
Considérant que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- Dresser la liste de présentation figurant en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- Dresse la liste de présentation figurant en annexe.

6- Présentation des décisions prises par le Maire

Extraits des décisions :

2014-38 Compatibilité Indemnité de sinistre

Procéder à l'encaissement du chèque d'un montant de 1254 € de l'assurance GAN-Guy SEBAG Assureur, remboursement concernant le sinistre relatif à un dommage survenu sur un candélabre de la commune en date du 30/05/2014.

2014-39 MAPA PATINOIRE

Le marché à procédure adaptée pour la réfection du chemin de l'école, est attribué à la société EXTRAICE sise Parque Empresarial Los Ilanos Calle Extremadura n°241909 Salteras-Séville- Espagne.

Le marché est attribué pour un montant de 22 908 € TTC

2014-40 AVENANT 2 MAPA ECOLE DE CUISINE

L'avenant a pour objet :

- . Démolition de cloisonnements sur la structure plancher R+1
- . Evacuation en décharge

Incidence financière de l'avenant :

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 060,00 €
- Montant TTC : 3 672,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant n° 2 : 1.22 %
- % d'écart introduit par l'avenant n° 1 et 2: 11.22 %

2104-41 MAPA CHEMIN DE L'ECOLE

Le marché à procédure adaptée pour la réfection du chemin de l'école, est attribué à la société EIFFAGE sise 4 bis rue de Copenhague- BP 30120- 13744 Vitrolles Cedex.

Le marché est attribué pour un montant de 58 612.80 € TTC.

2014-42 DESIGNATION DES TITULAIRES DU MAPA MISSION D'ETUDE ET D'AMO POUR LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES PROCEDURES D'ELABORATION DU PLU ET D'EVOLUTION PONCTUELLE DU POS

Le marché à procédure adaptée pour une mission d'étude et d'AMO pour la mise en œuvre et le suivi des procédures d'élaboration du PLU et d'évolution ponctuelles du POS est attribué à :

Lot 1Tranche ferme, Elaboration du PLU
PROVENCE URBA CONSEIL
135 Rue rabelais
13016 Marseille

58 320 € TTC

Lot 2 Tranche ferme, Modification ponctuelle du POS 10 560 € TTC

ATELIER MARINO

4 rue des Tanneurs

83490 Le Muy

2014-43 DESIGNATION DU TITULAIRE DU MAPA POUR LA CREATION D'UNE NOUVELLE SIGNALEIQUE COMMUNALE

Le marché à procédure adaptée pour la création d'une nouvelle signalétique communale, est attribué à la société PARAFE sise 8 Za du Pujol, Avenue du 19 mars 1962, 13390 Auriol.

Le marché est attribué pour un montant de 55 173.22 € TTC

2014-44 DESIGNATION DE MAITRE SEBAG POUR ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX INTRODUIT PAR M STRAUSS A L'ENCONTRE DE LA DELIBERATION 2013-52 DU 20 JUIN 2013 (CONVENTION AVEC LA SPLA).

Considérant les recours introduits par M Roland Strauss à l'encontre de l'ordonnance 1305324 du Président du Tribunal Administratif de Marseille qui avait rejeté le recours tendant à l'annulation de la délibération du 20 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la SPLA dans le cadre de l'opération d'aménagement de sécurisation et d'accessibilité du centre ancien.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier et de désigner un avocat afin de représenter la commune devant les juridictions administratives,

Maître Jean-Claude SEBAG est désigné pour défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des instances (1ère instance, appel, cassation ...) relatives à ce contentieux.

Monsieur le Maire est autorisé à régler les honoraires de l'avocat choisi pour défendre les intérêts de la commune.

2014-45 Tarifs buvette patinoire

- | | |
|-------------------------|------------|
| - Vin chaud : | 1 euro |
| - Chocolat chaud : | 1 euro |
| - Verre de vin et cidre | 2 euros |
| - Café | 0.50 euro |
| - Sodas | 2 euros |
| - Bouteille d'eau | 1 euro |
| - Crêpe chocolat | 2.50 euros |
| - Crêpe nature | 2 euros |
| - Gauffre chocolat | 2.50 euros |
| - Gauffre nature | 2 euros |
| - Hot dog | 3 euros |
| - Pop corn | 1 euro |

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu les articles L 2122-22.16, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2008-03 du 8 avril 2008 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 2014-06 du 28 mars 2014 déléguant certaines attributions à Monsieur le Maire.

Décision :

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal :

- Prend acte des décisions prises par le Maire.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Pour affichage, le 22 décembre 2014.

Le Maire,
Michel BOULAN